



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 2023/199
REGLEMENTANT L'ACTIVITE HORS BAIGNADE
DE LA PLAGE DU TREPORT
PENDANT LA PERIODE ESTIVALE**

LE MAIRE DE LA VILLE DU TREPORT,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-3, et L2213-23,
- Le Code des transports, et notamment son article L5261-2,
- L'article R610-5 du Code Pénal,
- L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- L'arrêté n° 111/2022/ PREMAR MANCHE/AEM/NP du 18 août 2022 de Monsieur Le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la Commune du Tréport,
- L'arrêté n°41/2018 du 29 mai 2018 de Monsieur Le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- L'arrêté municipal n° 2022/284 en date du 28 juin 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage du Tréport,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et l'hygiène publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023/142 en date du 05 avril 2023 réglementant l'activité hors baignade de la plage du TREPORT pendant la période estivale.

ARTICLE 2 :

IL EST INTERDIT :

- De se livrer à des jeux ou activités pouvant gêner, incommoder ou blesser les personnes présentes sur la plage (par exemple, drone ou parapente),

- De lancer des galets ou tout autre objet pouvant présenter un danger pour les tiers,
- D'utiliser toute source de nuisances sonores,
- De pratiquer la détection de métaux pendant les heures et jours de surveillance de la zone de baignade.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

ARTICLE 3 :

La pratique du nudisme est interdite sur la plage.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux domestiques même tenus en laisse sont interdits sur l'esplanade basse, les galets et le sable à marée basse, entre la descente de l'esplanade côté casino et la descente de l'esplanade face à la porte Jacques Sorre, du 15 juin au 15 septembre. Ils seront tolérés, mais tenus en laisse sur le reste de l'esplanade basse, sur l'esplanade haute, sur la plage côté phare au niveau du piège à galets et sur la plage côté falaises après la dernière cabine. Les bacs à marée sont strictement réservés aux déchets laissés par la mer.

Pour des raisons de protection de l'environnement, l'usage de tout produit nettoyant est interdit sur les douches de plein air.

ARTICLE 5 :

Le pique-nique est seulement permis sur les galets et aux aménagements prévus à cet effet. Les personnes désirant prendre des bains de mer sont invitées à ne pas le faire dans un délai trop court après un repas.

ARTICLE 6 :

Seul le matériel de plage tel que les transats et les parasols est autorisé sur l'ensemble de la plage. Les parasols ou leur équivalent ne devront pas excéder une surface de 4 m². Les toiles coupe-vent ne devront pas excéder 2 m de long pour 1 m de haut.

ARTICLE 7 :

L'installation de cabines de plage privées est autorisée du 15 avril au 31 octobre après la délivrance par la ville du numéro d'emplacement accordé.

Les cabines privées devront être construites en bois ; toute autre matière que le bois doit faire l'objet d'une demande spécifique, leurs dimensions :

Largeur : entre 2 m et 2 m 50 - profondeur : entre 2 m et 2 m 50 – hauteur inférieure à 2 m 50. Elles seront de couleur blanche. Aucune publicité n'est tolérée. La toiture doit être en deux pans et elle sera en couleur suivant un ordre préétabli par la commune de façon à harmoniser les couleurs. Les cabines autorisées avant cet arrêté seront tolérées. Elles seront placées côte à côte. Chaque cabine devra porter un nom et respecter les limites de l'emplacement attribué.

La ville ne peut en aucun cas être tenue responsable de dégradations dues aux intempéries ou autres calamités ou à des tierces personnes et litiges entre voisins.

Tout emplacement est dû même si la cabine n'est pas montée. Toute cabine doit être assurée par son propriétaire. Toute personne n'occupant pas son emplacement pendant une saison perdra son droit d'emplacement pour l'année suivante sauf dérogation de la mairie. Pour le bon respect et le bon renom de la plage, les cabines

devront être toujours maintenues en bon état d'entretien. Les propriétaires de cabine s'engagent à installer leur cabine pendant la période autorisée à l'endroit indiqué par la mairie. Toute installation illégale sera démontée par les services municipaux aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de la ville puisse être mise en cause en cas de dégradation. Les planchers des cabines non prévus dans l'autorisation d'occupation du domaine public maritime doivent pouvoir être rabattus sur la façade de la cabine ou démontés. Toute infraction reconnue par la Commission Municipale chargée de la plage fera l'objet d'un retrait d'emplacement.

ARTICLE 8 :

Il est interdit à toute personne d'allumer des feux sur la plage, de jour comme de nuit. Il est formellement interdit de stocker des produits inflammables à l'intérieur des cabines.

ARTICLE 9 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs (automobiles, motos, scooters) sont interdits sur la plage et l'esplanade haute et basse. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux véhicules des services administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de l'entretien, du nettoyage, de la surveillance et de la sécurité des plages.

La circulation des vélos, des trottinettes ainsi que des engins de déplacement personnel motorisés est autorisée sur les esplanades basse et haute de la plage à condition qu'ils respectent l'allure du pas (6km/h) et n'occasionnent pas de gêne pour les piétons.

Par dérogation, la circulation des véhicules à moteur est tolérée sur la plage en dehors des horaires d'ouverture du poste de secours uniquement pour permettre aux propriétaires de cabine de monter et démonter leur cabine ou d'y entreposer le mobilier lourd.

Le conducteur devra rouler à l'allure du pas et n'occasionner aucune gêne pour les piétons.

En aucun cas la vitesse de tout véhicule à moteur ou non ne peut dépasser 6 km/h.

ARTICLE 10 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par l'article R610-5 du code pénal, et l'article L5242-1 et L5242-2 du Code des transports. Les procès-verbaux et rapports constatant ces infractions seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance pendant les périodes d'installation du balisage et de surveillance de la plage.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice générale des services, le responsable de police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie, et tous les agents placés sous leurs ordres, les nageurs sauveteurs surveillant la plage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur site et inscrit au registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 25 AVR. 2023

Le Maire

Laurent JACQUES



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Sous-préfet le 25 AVR. 2023

de sa publication 25 AVR. 2023